

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les critères d'admissibilité des initiatives et sur la participation financière de la Société Innovatech du Grand Montréal, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les critères d'admissibilité des initiatives et sur la participation financière de la Société Innovatech du Grand Montréal

Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2, a. 25; 1996, c. 13)

1. Le Règlement sur les critères d'admissibilité des initiatives et sur la participation financière de la Société Innovatech du Grand Montréal, approuvé par le décret 1811-92 du 9 décembre 1992, est modifié par l'ajout, à la fin l'article 2, de l'alinéa suivant:

«Tout groupement de personnes, d'associations ou de sociétés peut également présenter une initiative à la Société.»

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**3.** L'initiative doit s'inscrire dans la mission de la Société.»

3. Les articles 4 et 8 de ce règlement sont abrogés.

4. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.** Lors de l'évaluation de sa participation financière à la réalisation d'une initiative, la Société prend en considération toutes les autres sources de financement prévues.»

5. Le premier alinéa de l'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**11.** La participation financière de la Société prend la forme de capital de risque, c'est-à-dire de placements spéculatifs qui présentent de fortes probabilités de croissance.»

Toutefois, la participation financière de la Société au financement de toute association et organisme sans but lucratif ayant pour objet de contribuer à la réalisation des initiatives peut se faire sous forme de:

1° contribution non remboursable;

2° prêt avec ou sans intérêt;

3° prise en charge d'une partie ou de la totalité des intérêts sur un prêt;

4° garantie de remboursement d'un prêt.»

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28277

Gouvernement du Québec

Décret 973-97, 30 juillet 1997

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32)

Régime général d'assurance-médicaments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32) ne sont pas couvertes par le régime général les catégories de personnes déterminées par règlement du gouvernement, qui bénéficient par ailleurs d'une couverture en vertu d'une autre loi du Québec, d'une loi du Parlement du Canada, d'une autre province du Canada ou d'un autre pays ou d'un programme administré par un gouvernement, un ministère ou un organisme d'un gouvernement et dont la couverture est identifiée par règlement du gouvernement comme au moins équivalente à la protection du régime général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 78 de cette loi, le gouvernement peut, après consultation de la Régie, en outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, prendre des règlements pour déterminer, aux fins de l'article 6, les catégories de personne, qui bénéficient par ailleurs d'une couverture équivalente à la protection du régime général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 116 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prendre, avant le 1^{er} août 1997, toutes autres dispositions transitoires permettant de suppléer à toute omission pour assurer l'application du régime général d'assurance-médicaments le plus tôt possible après son institution par l'effet de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 116 de cette loi, tout règlement pris en vertu de cet article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1); ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de cette loi et il peut toutefois, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} août 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996, a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives
(1996, c. 32, a.6, 78, 1^{er} al, par. 1^o et 116)

1. Le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, édicté par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1532-96 du 6 décembre 1996, 364-97 du 19 mars 1997, 431-97 du 26 mars 1997, 582-97 du 30 avril 1997 et 776-97 du 11 juin 1997, est de nouveau modifié, à l'article 1:

1^o par le remplacement dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots «par le gouvernement, un ministère ou un organisme du gouvernement» par les mots «par un gouvernement, un ministère ou un organisme d'un gouvernement»;

2^o par l'addition, après le paragraphe 2^o, du suivant:

«3^o les Indiens inscrits auprès du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canadien du gouvernement du Canada conformément à la Loi sur les Indiens (L.R.C., 1985, c. T-5) ainsi que les Inuit reconnus par ce même ministère.»

2. Ce règlement est modifié par l'abrogation des articles 12 et 13.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*; toutefois, l'article 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 1997 et l'article 2 s'applique à compter du 1^{er} juillet 1997.

28299

A.M., 1997

Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 4 août 1997

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Forme et contenu minimal de divers documents — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale

Le ministre des Affaires municipales,

VU le paragraphe 2^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) qui permet au ministre des Affaires municipales d'adopter des règlements pour prescrire la forme ou le contenu minimal de certains documents, dont l'avis d'évaluation, les comptes de taxes municipales, l'avis de modification au rôle et les formules de demande de révision et de plainte;

VU que le ministre des Affaires municipales a pris le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;